

ARRÊTÉ MUNICIPAL AR64_2026_191
PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT
DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE
AU PRESIDENT DE LA CCFG

Le Maire de la Commune de MARIGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et son article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75 ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, et notamment son article 11 qui a modifié les règles concernant le transfert des pouvoirs de police spéciale entre les maires et les présidents d'EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des **statuts** de la CCFG ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire CC_022_2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières ;

Considérant que les textes fixent une liste limitative des champs d'intervention concernés par le transfert automatique des pouvoirs de police : assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat ; et pour le transfert facultatif : sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les communautés et défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que conformément à l'article L5211-9-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de respecter de l'autonomie des collectivités décentralisées, le Maire peut s'opposer à des transferts obligatoires de compétences, dans un délai de 6 mois suivant le transfert de la compétence ou l'élection du Président de l'EPCI ;

Considérant que le Maire réélu ou son prédécesseur, ayant, lors du précédent mandat, refusé le transfert de ses pouvoirs de police spéciale par arrêté ou par courrier doit, s'il maintient son opposition, réitérer son refus après l'élection du président de l'EPCI ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale liés aux compétences suivantes :

- Collecte des déchets ménagers : pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers,
- Assainissement non collectif : pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer l'assainissement non collectif,
- Assainissement collectif : pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer l'assainissement collectif,
- Création aménagement et entretien de la voirie : pouvoirs de police administrative spéciale de la circulation et de stationnement ainsi que les pouvoirs de police administrative spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi

- Habitat : pouvoirs de police administrative spéciale relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Fait à Marignier, le 27 mai 2026

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Télétransmis en Sous-Préfecture le : 29/05/2026

Mis en ligne le : 29/05/2026

PAR DELEGATION
La Directrice Générale des Services
Sandrine de CHASTONAY